PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERAL AUTOS

Place du Calebassier
BP 44
97232 Le Lamentin

Références : RI/ENV/24-292
Code AIOT : 0022300005
Pièces jointes : planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement BERAL AUTOS implanté Place du Calebassier BP 44 - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2022 ainsi que le programme pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERAL AUTOS
- Place du Calebassier BP 44 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022300005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société BERAL AUTOS relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées par arrêté préfectoral du 26 novembre 1998. Les prescriptions ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2014. Le

centre VHU est aussi agréé par arrêté préfectoral de renouvellement signé en date du 27 novembre 2019.

L'établissement est autorisé à exercer les activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages sur une surface de 1 100 m² et l'entreposage de déchets métalliques sur une surface de 500 m².

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Contrôle pluriannuel des installations classées

Thèmes de l'inspection :
- Suite de l'arrêté de mise en demeure,
- Situation administrative,
- Moyens de détection et de lutte contre un incendie,
- Dépollution des véhicules hors d'usages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entreposage des VHU et pièces extraites	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Lever d'astreinte	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Zone d'entreposage déchets métalliques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Lever d'astreinte	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Mise en demeure - Curage du débourbeur	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	
4	Mise en demeure - Analyse des rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte	
5	Mise en demeure - Réserve d'eau d'extinction incendie	AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Astreinte, Amende	
6	Activités classées	Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Demande d'action corrective	2 mois
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que:

- L'exploitant n'a pas mis en service la réserve d'eaux dédiée à la lutte contre un incendie malgré la disponibilité de l'équipement (bâche incendie de 120 m^3) sur le site. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021. Or, le site comporte un nombre très important (+300) de véhicules hors d'usages sur le site. Le risque de générer un incendie généralisé sur la totalité du site est donc à craindre au regard des effets dominos susceptibles d'être générés ;
- L'exploitant ne respecte pas les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 en ne s'assurant pas de la qualité des eaux rejetées de son site. En effet, le dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées ne fait pas l'objet d'un entretient. Par ailleurs, ces eaux ne font pas l'objet d'analyse pour s'assurer du respect des valeurs limites réglementaires ;
- Les déchets (VHU et métalliques) sont à nouveau entreposés sur un sol perméable ;
- Les activités sont exercées sur le double de la surface initialement autorisée (estimée à 2 200 m^2). Cette utilisation de surface supplémentaire permet à l'exploitant d'entreposer un nombre conséquent de véhicules hors d'usages ;
- L'exploitant ne dispose pas d'équipement pour assurer la dépollution des véhicules hors d'usages.

L'inspection propose donc:

- de faire application des sanctions prévus à l'article L.171-8 du code de l'environnement (amende et astreinte journalière),
- de mettre en demeure l'exploitant de :
 1. respecter la surface initialement autorisée pour entreposer, démonter et dépolluer les véhicules hors d'usages,
 2. équiper les locaux à risques de dispositifs de détection des fumées,
 3. se doter des équipements pour réaliser l'ensemble des opérations de dépollution,
 4. entreposer les VHU et pièces extraites selon les conditions visées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
 5. doter l'établissement de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
 6. entreposer les déchets métalliques sur un sol imperméable doté de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des VHU et pièces extraites
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lever d'astreinte
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution (...) La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. (...) III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants,

huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches (...).
Constats : L'inspecteur a de nouveau constaté la présence de plusieurs véhicules non dépollués (présence d'huiles moteurs, liquides de freins, liquides hydrauliques, batteries...) sur un sol perméable. Par ailleurs, l'inspection constate un nombre important de véhicules hors d'usages sur le site. Selon les déclarations de l'exploitant, 300 véhicules hors d'usages doivent être évacués du site pour destruction. *À noter, le respect de cette disposition a fait l'objet d'une précédente inspection le 16 mai 2018. En l'absence de respect et compte tenu de la présence d'un nombre important de véhicules hors d'usages, monsieur le préfet a mis en demeure l'exploitant par arrêté préfectoral du 20 août 2018 de respecter ladite disposition. En l'absence de respect de l'arrêté de mise en demeure, qui a été constaté lors d'une nouvelle inspection le 15 juillet 2021, monsieur le préfet a rendu l'exploitant redevable d'une astreinte journalière (50 euros par jour) par arrêté préfectoral du 10 novembre 2021.*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe les véhicules non dépollués sur un sol étanche doté de rétention. Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Zone d'entreposage déchets métalliques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lever d'astreinte
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) (...).
Constats : Une dizaine de big-bags contenant des déchets de câbles métalliques ainsi que des déchets métalliques sous différentes formes sont installés à proximité de l'aire de dépollution. Ces déchets métalliques sont installés sur un sol perméable.

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant a été mis en demeure (arrêté du 20 août 2018) puis fait l'objet d'une astreinte journalière (arrêté du 10 novembre 2021) en l'absence de respect de cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets métalliques sont installés sur un sol étanche doté de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Mise en demeure **-** Curage du débourbeur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien dispositifs traitement des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter : Dans un délai d'un mois : • les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en : ◦ procédant au curage du séparateur d'hydrocarbures et en transmettant à l'inspection le justificatif de réalisation de la prestation et le bordereau de suivi des déchets curés,
Constats : Selon l'exploitant, le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien une fois par an (décembre). Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ou de transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à l'entretien du séparateur à hydrocarbures pour l'année 2023. Or, l'inspecteur a laissé à l'exploitant plusieurs semaines (soit entre le 4 novembre et le 29 novembre) pour les fournir. En outre, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier avec précision la localisation du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées (séparateur à hydrocarbures) sur son site. La hauteur de la végétation et la présence de pneumatiques usagés ne permettent pas d'identifier la localisation des regards. A noter, cette situation (présence importante de végétation au niveau du séparateur à hydrocarbures) a déjà été constatée lors de l'inspection du 15 juillet 2021. De plus et selon le plan des réseaux annexés au dossier de demande d'autorisation (version décembre 1997), un second dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées est installé derrière les locaux administratifs. L'inspection a constaté que le réseau de collecte des eaux est saturé d'eaux boueuses. L'exploitant précise que ces eaux proviennent des fossés extérieurs. A date, l'exploitant indique qu'il ne fera pas l'entretien du séparateur à hydrocarbures tant que les eaux boueuses externes entreront dans son réseau interne. Cependant, les hydrocarbures présents dans le dispositif de traitement sont aussi en mélanges avec ces eaux boueuses et l'exploitant n'est pas en mesure d'empêcher l'évacuation des eaux polluées par les activités de son établissement (eaux et boues hydrocarburées) vers le milieu naturel. L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021. L'inspection propose à monsieur le préfet une astreinte journalière d'un montant de 500 euros pas jour jusqu'au respect de ladite disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 en

procédant à l'entretien du (ou des) dispositif(s) de traitement des eaux susceptibles d'être polluées selon la fréquence prescrite. Par ailleurs, l'inspection rappelle que cet entretien doit être effectué annuellement ou dès lors que le volume de boues atteint la moitié du volume utile du séparateur (si ce dispositif est rempli avant la fréquence annuelle). En complément, l'exploitant est invité à revoir le fonctionnement de son point de rejet vers le fossé drainant afin d'éviter de laisser entrer à l'intérieur des réseaux de son établissement des eaux externes et donc de réduire l'efficacité de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Mise en demeure **-** Analyse des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : BERAL AUTO exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter : Dans un délai de deux mois : • les dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé en : ◦ transmettant la mesure des concentrations des valeurs de rejets en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les polluants listés à l'article 31 du même arrêté, réalisée par un organisme agréé.
Constats : Selon le même délai indiqué dans le point de contrôle n°3, l'inspection a laissé plusieurs semaines à l'exploitant pour transmettre les résultats des analyses des eaux pour les années 2023 et 2024. A date, l'exploitant n'a pas transmis les résultats de mesures des eaux rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 novembre 2021. L'inspection propose à monsieur le préfet une astreinte journalière d'un montant de 500 euros pas jour jusqu'au respect de ladite disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 en mesurant à fréquence annuelle les concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Mise en demeure **-** Réserve d'eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/11/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/04/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

BERAL AUTOS exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit, regroupement, tri de déchets métalliques sise quartier Vieux Pont sur la commune du Lamentin est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé soit en apportant sous 3 mois la preuve de la présence d'un ou plusieurs poteaux incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures soit en transmettant à l'inspection :

Dans un délai d'un mois :

• les devis de travaux acceptés en vue de l'installation d'une réserve d'eau de 120 m^3 destinée à la lutte contre l'incendie, et la méthodologie d'exécution des travaux,

Dans un délai de deux mois :

• l'ordre d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et le délai de réalisation,

Dans un délai de trois mois :

• les justificatifs de réalisation des travaux (photographies de la réserve, factures).

Constats :

Pour rappel, l'inspection a proposé à monsieur le préfet, à la suite de l'inspection du 21 avril 2022, d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour installer et mettre en service une réserve incendie.

Lors de la nouvelle inspection, il a été constaté que la réserve incendie de 120 m^3 n'est pas installée sur le site. En outre, l'installation de cette réserve à l'intérieur de l'établissement n'apparaît pas possible en l'absence de place disponible. Or et comme indiqué dans le point de contrôle n°1, plus de 300 VHU sont présents sur le site. Ils sont en grande partie empilés les uns sur les autres et installés le long des limites de propriétés. Ces conditions d'entreposage augmentent notablement le risque de générer des effets dominos sur la totalité de l'emprise du site voir en dehors du site au regard des matériaux combustibles présents sur les parcelles présentes autour de l'établissement.

L'exploitant indique être en possession de la bâche incendie et avoir contacté à plusieurs reprises les pompiers pour identifier l'emplacement de la réserve sans avoir obtenu de réponse de ce service. Cependant, il 'a pas initié d'autre démarche (par exemple : conserver à proximité de l'entrée de son établissement une surface disponible) pour faciliter l'installation de cette bâche de 120 m^3.

Malgré la demande de l'inspection et le délai accordé, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs relatifs aux échanges avec le service d'incendie et de secours.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021. L'inspection propose à monsieur le préfet, au regard des risques sur l'environnement en lien avec un incendie sur le site, une amende de 15 000 euros. En outre et compte tenu de l'absence d'action corrective pour faciliter la mise en place de la réserve incendie dont il indique être en possession, l'inspection propose une astreinte journalière d'un montant total de 500 euros.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 novembre 2021 en mettant en service dans les meilleurs délais la réserve incendie de 120 m^3 déjà présente sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

N° 6 : Activité classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Activités classées selon la nomenclature des installations classée

Prescription contrôlée :
Le contenu de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°98-3651 du 26/11/1998 susvisé est annulé et remplacé par :
"L'activité visée par la présente autorisation est définie par le tableau suivant:

N° rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Observation
2712-1b	Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicule hors d'usages. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieur à 30 000 m^2	E	Surface maximale occupée 1 100 m^2
2713-2	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. La surface étant: 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2	D	Surface maximale occupée 500 m^2

Constats :

Selon la géolocalisation (via Googlemaps), les activités d'entreposages des véhicules hors d'usages sont exercées sur une surface supérieure à 2 000 m^2. L'inspection a permis de constater l'utilisation de la totalité de la surface identifiée via la géolocalisation. Cette surface de 2 000 m^2 est même supérieure au regard de la surface utilisée pour l'empilement d'environ 300 VHU (estimée à minima à 2 200 m^2).

Par ailleurs, l'inspection constate que les activités sont exercées sur les parcelles n° 156 et 725 de la section OA. Or, seule la parcelle n°156 est dûment autorisée.

En outre, l'exploitant confirme que le plan annexé dans le dossier de demande d'autorisation (version de décembre 1997) n'est plus conforme à ses installations. L'activité de transport routiers est partiellement exercée sur le site. Un nouveau bâtiment a été construit. Ce bâtiment est utilisé pour l'entreposage de pièces détachées extraites des VHU ainsi que pour abriter l'aire de dépollution des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte la surface initialement autorisée pour l'activité d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usages (soit 1 100 m^2).

Le cas échéant, l'exploitant porte à la connaissance de monsieur le préfet les modifications envisagées de ses installations. En parallèle du dépôt du dossier de modifications des activités classées, il convient de s'assurer que les modifications apportées aux installations ne relèvent pas de la nomenclature de l'évaluation environnementale (cf. annexe R.122-2 du code de l'environnement). En l'absence d'une évaluation environnementale systématique, il convient de

déposer en préfecture une demande préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale à la préfecture (Cerfa n°17734*04).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : (...). L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Plusieurs extincteurs sont installés à l'intérieur du bâtiment. L'inspection n'a pas constaté la présence d'extincteur au niveau de l'aire de dépollution. Un contrôle de deux extincteurs a permis de constater la date de la dernière vérification périodique en 2022. Par ailleurs et malgré un délai supplémentaire, l'exploitant n'a pas transmis le rapport de vérification des extincteurs pour les années 2023 et 2024. La vérification annuelle des extincteurs n'est donc pas effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les moyens de lutte contre un incendie font l'objet d'un contrôle (à minima) annuel. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que le nombre d'extincteurs présents sur son site et les agents d'extinctions sont adaptés aux risques à combattre. Les extincteurs doivent être compatibles avec les matières stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats : L'établissement comporte plusieurs locaux (bâtiments, auvents, conteneurs maritimes...) contenant des produits ou substances inflammables. Ces différents locaux ne sont pas dotés de dispositif de détection des fumées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les locaux à risques incendie sont équipés d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux est transmis à l'inspection. Ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : **V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°3, le point de rejet des eaux après traitement in situ n'est pas doté de dispositif d'isolement. D'ailleurs, les eaux externes présentes dans le fossé drainant s'infiltrent dans le réseau interne du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement doit être doté de mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie (soit à minima 120 m^3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-I
Thème(s) : Risques chroniques, I. — L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
Prescription contrôlée : I.- les huiles moteurs, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;

- les pots catalytiques sont retirés ; - les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.
Constats : Deux VHU ayant fait l'objet d'une dépollution ont fait l'objet d'un contrôle. Ce contrôle de la dépollution a permis de constater qu'un VHU doté d'un moteur n'a pas fait l'objet de la totalité des opérations de dépollutions. Les huiles moteurs et hydrauliques sont encore présentes dans le VHU. L'absence de moteur sur les autres VHU n'a pas permis de poursuivre le contrôle statistique de la dépollution des VHU. À noter, deux VHU en attente de dépollution sont encore équipés de la batterie connectée au réseau électrique. Or, la présence de la batterie est une source d'un départ d'incendie. L'inspection de l'aire de dépollution des VHU permet de constater que les équipements nécessaires à la dépollution ne sont pas présents sur le site (absence de pont élévateur ou d'un équipement équivalent, dispositif de pompage des fluides, dispositif de récupération des fluides frigorigènes...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'ensemble des opérations de dépollutions dont le retrait de la batterie doivent être effectuées. L'établissement doit être doté des équipements nécessaires à la dépollution d'un VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois